|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/48 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**nouvelles propositions**

Mise à jour des références à la documentation technique de l’UIC, en ce qui concerne le transport combiné

Communication de l’Union Internationale des Chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition vise à mettre à jour les références à la documentation technique de l’UIC, relatives au transport combiné. Depuis la Réunion Commune de 2014 à Berne où le sujet avait été discuté, la documentation UIC a évolué dans sa forme et dans son contenu, dans le cadre d’une concertation suivie avec les parties prenantes. Cette évolution s’inscrit dans le projet de l’UIC de transformation de ses fiches UIC en IRS (International Railway Solutions) afin de tenir compte de l’évolution de la législation ferroviaire européenne et internationale et de garantir la cohérence de la documentation UIC avec les normes ISO et EN établies par les organismes de normalisation. |
| **Mesure à prendre :** Adapter le texte des 6.11.4.1 et 7.1.3 du RID/ADR où il est fait référence à des fiches UIC. |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 (Nouvelles propositions 40-42) |
|  |

Introduction

1. La réglementation et la documentation technique relatives au transport combiné évoluent de manière significative en vue de faciliter le développement de ce transport. La référence à la documentation technique élaborée par l’UIC date des années 1990 à un moment où l’UIC était la principale source de standards ferroviaires internationaux. Ce n’est plus le cas aujourd’hui.

2. Il importe de noter que la documentation technique élaborée par l’UIC n’est pas spécifique au transport de marchandises dangereuses. Elle concerne le transport intermodal de marchandises en général. Elles ont été référencées dans le RID et dans l’ADR en vertu de leur contribution à la sécurité de ce type de chargement sur les wagons.

3. L’UIC publie par ailleurs des « règles de chargement » en vue d’assurer l’arrimage des marchandises sur les wagons. Elles sont elles aussi référencées dans la documentation relative aux conteneurs et comme « Bonnes pratiques » dans le RID (7.5.7.1- Manutention et arrimage).

4. Concernant le transport combiné, la documentation technique de l’UIC s’appuiera en 2020 sur deux IRS (International Railway Solutions), comme suit :

* IRS 50592 : Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons - Exigences minimales
* IRS 50591 (en cours de réalisation): Caisses amovibles pour transbordement horizontal - Conditions techniques à remplir pour l’utilisation en trafic international

5. Les périmètres d’application des IRS sont précisés en cohérence avec les normes européennes et internationales. L’extrait de l’IRS présenté par le document INF.3 fournit l’essentiel de l’information sur le sujet ainsi que la bibliographie relative aux normes.

**Propositions**

Procéder aux modifications comme suit :

**« 6.11.4.1** (…)

**NOTA.** Les conteneurs qui ne sont pas conformes à la CSC mais qui répondent aux critères **des IRS** ~~Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4~~ **50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l’utilisation en trafic international)\* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)\*\*** publiés par l'UIC sont aussi des conteneurs pour vrac, comme indiqué au 7.1.3.

**\* 1er Édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.**

**\*\* 1er Édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019.**

**7.1.3** Les grands conteneurs, les citernes mobiles, les CGEM et les conteneurs-citernes qui répondent à la définition du « conteneur » donnée dans la CSC, telle que modifiée ou dans les **IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l’utilisation en trafic international)\* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)\*\*** publiés par l'UIC , ~~592-2 (état au 01.10.2004, 6ème édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2ème édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, 3ème édition),~~ ne peuvent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses que si le grand conteneur ou le cadre de la citerne mobile, du CGEM ou du conteneur-citerne répond aux dispositions de la CSC ou des **IRS 50591 et 50592 de l’UIC**. ~~Fiches UIC Nos 591, 592 et 592-2 à 592-4.~~------------

**\* 1er Édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.**

**\*\* 1er Édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019. »**

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2019/48. [↑](#footnote-ref-3)